

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 ;

Vu l'instruction du 12 mai 2021 relative aux mesures de relance du plan mercredi ;

Vu l'instruction du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

Vu l'instruction du 2 mai 2022 relative au renforcement de la continuité éducative ;

Vu le Bulletin officiel n°21 du 23 mai 2024 relatif aux orientations en faveur de la continuité éducative ;

Vu le Bulletin officiel n°17 du 24 avril 2025 relatif aux orientations en faveur de la continuité éducative ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023 - 2027 entre l'Etat et la CNAF ;

Vu, l'arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département ;

Le maire de la commune Merville, dont le siège social se situe, place du 11 novembre 1918, 31330, Merville ;

Le préfet de la Haute-Garonne ;

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de La Haute-Garonne, agissant sur délégation du recteur d'académie ;

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne ;

Convienent ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention – Porteur du projet PEDT / PLAN MERCREDI

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif de territoire et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles du territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le cas échéant :

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire.

Collectivité territoriale porteuse du projet : Merville

Représentant légal

Maire Président

Responsable du Projet

Alexandrine MOUCHET (Adjoint au maire)

06 85 55 66 24

alexandrine.mouchet@merville31.fr

Coordinateur du projet éducatif de territoire et du Plan mercredi

Grégory BOULAY (Directeur général des services)

06 42 00 67 88

dgs@merville31.fr

Article 2 : Objectifs du projet éducatif de territoire

Ambition du PEDT

Le PEDT vise à assurer une cohérence et une continuité éducative en faveur des enfants, en organisant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires sur une base hebdomadaire.

Le PEDT est travaillé en lien avec l'ensemble de la collectivité, qui a la compétence :

Scolaire périscolaire extrascolaire

Objectifs du PEDT

Lister les objectifs éducatifs partagés par les partenaires :

- Objectif n°1 : Sensibiliser les enfants aux pratiques sportives individuelles et au dépassement de soi
- Objectif n°2 : Apprendre aux enfants les règles de l'utilisation des médias et réseaux sociaux et le cyber harcèlement
- Objectif n°3 : Sensibiliser les enfants à la notion de harcèlement
- Objectif n°4 : Apprendre aux enfants à reconnaître les dangers routiers et la conduite à tenir
- Objectif n°5 : Faire connaître aux enfants l'histoire de leur peuple
- Objectif n°6 : Sensibilisation des enfants à la démarche écoresponsable
- Objectif n°7 : Forger la citoyenneté et au civisme

LE PEDT a pour vocation à répondre à des besoins identifiés sur le territoire ; il peut ainsi contribuer à la réussite d'une politique éducative pour tous et à favoriser l'accès de tous (y compris les enfants en situation de handicap) aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le PEDT doit être articuler avec les projets d'écoles et les projets pédagogiques des accueils de mineurs.

Article 3 : Objectifs du plan mercredi

Dans le cadre du plan mercredi, les accueils périscolaires du mercredi, intégrés à un projet éducatif de territoire, doivent être déclarés auprès du SDJES de la Haute-Garonne et respecter les critères suivants :

- 1- complémentarité éducative et continuité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- 2- accessibilité de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
- 3- mise en valeur du territoire et implication des partenaires locaux ;
- 4- diversité et qualité des activités proposées.

La mise en œuvre du plan mercredi est conditionnée par la signature d'un PEDT.

Article 4 : Principaux partenaires

Le projet éducatif de territoire et le plan mercredi sont mis en place en collaboration avec les partenaires suivants : écoles, associations mervilloises, police municipale, CCAS, médiathèque

Article 5 : Engagements de la collectivité territoriale

Le porteur du PEDT et ses partenaires joignent à cette convention le projet éducatif de territoire et la charte qualité du plan mercredi. La collectivité territoriale s'engage à organiser un ou plusieurs accueils de loisirs périscolaires, notamment le mercredi, dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Ce projet comprend notamment la liste des écoles concernées, l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires et extrascolaires proposées aux enfants, ainsi que les modalités de leur organisation. Il comprend également un volet « Plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés pour les accueils de loisirs périscolaires du mercredi.

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité territoriale.

Le cas échéant : La collectivité territoriale s'engage à veiller au respect du projet éducatif de territoire et de la charte qualité par l'organisme qui organise les accueils de loisirs périscolaires. Elle veille également à ce que les acteurs qui organisent les accueils de loisirs périscolaires respectent le projet éducatif de territoire et la charte qualité.

La collectivité territoriale s'engage à transmettre au moins une fois par an les informations relatives à la gouvernance et à la coordination aux services de l'État, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 6 : Engagements de l'Etat

Les services de l'État, co-contractants de la présente convention, s'engagent, le cas échéant, à participer aux groupes d'appui départementaux (GAD).

- accompagner la collectivité territoriale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif de territoire et/ou de son plan mercredi ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe (1).
- piloter la procédure de labellisation du plan mercredi ;
- mettre à disposition du site [Plan mercredi | jeunes.gouv.fr](http://Plan_mercredi_|_jeunes.gouv.fr) des outils et supports de communication, dont le label, afin d'informer le public et de valoriser les accueils concernés.

Au niveau départemental, les services de l'État s'engagent à :

- accompagner les territoires dans l'articulation de leur projet éducatif de territoire (PEDT) avec leur convention territoriale globale (CTG).
- accompagner les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

- accompagner les acteurs éducatifs dans le cadre du plan de formation SDSF.

Article 7 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation des PEDT-PM ;
- Conduire des réflexions autour des articulations CTG/PEDT-PM.

Les services de la CAF s'engagent au niveau des territoires à :

- Assurer le suivi de l'articulation des CTG et des PEDT-PM en lien avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires via le Bonus Territoire ALSH (BT ALSH) qui intègre depuis 2025 la bonification Plan mercredi. Le Bonus Territoire est conditionné à la signature d'une CTG (Convention Territoriale Globale).

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif de territoire et du plan mercredi relève de la compétence de la collectivité territoriale qui en assure le pilotage. Le comité de pilotage est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le projet éducatif de territoire.

Il se réunit au moins une fois par an et transmet son compte-rendu aux services de l'État.

Dans le cadre de l'articulation des PEDT et des CTG, les instances de gouvernance peuvent être mutualisées. Les instances de gouvernance des PEDT et des CTG :

- sont mutualisées ne sont pas mutualisées

Article 9 : Articulation avec d'autres dispositifs et activités

Articulation entre le PEDT et la CTG

Ce rapprochement doit permettre d'optimiser l'accompagnement des services de l'État, les leviers financiers et la mobilisation des acteurs éducatifs. Il peut prendre différentes formes selon le contexte et la volonté territoriale :

- La réalisation d'un diagnostic partagé dans le cadre du volet enfance - Jeunesse des CTG et des problématiques de la continuité éducative ;
- L'alignement des durées et périmètres contractuels des PEDT et des CTG ;
- La recherche d'articulation des PEDT et des CTG, notamment par le rapprochement de leurs instances de suivi respectives ;
- La possibilité de mobiliser le chargé de coopération enfance jeunesse CTG dans les remontées des besoins et le suivi des objectifs de développement de l'offre éducative définis dans la CTG en cohérence avec le PEDT.

Ce PEDT s'inscrit dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG). Il participe à la mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse définie à l'échelle intercommunale et s'articule autour des objectifs partagés de cohésion sociale, d'inclusion et de continuité éducative.

Article 10 : Evaluation

Le comité de pilotage assure le suivi du projet selon une périodicité annuelle. Il s'appuie pour cela sur des indicateurs définis lors de la signature de la convention (taux de participation, diversité des activités, satisfaction des familles, inclusion, etc.). Un rapport de bilan est établi à l'issue de la convention afin d'évaluer les objectifs du PEDT et de définir les futures orientations éducatives.

À l'issue de la période de validité de la convention, le comité de pilotage établit un bilan final du projet éducatif de territoire et du plan mercredi, en lien avec les signataires de la convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée correspondant à celle de la convention territoriale globale CTG de votre territoire, soit du 01/01/2026 au 31/12/2030.

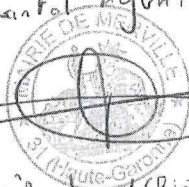
La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres cocontractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A TOULOUSE, le 27 novembre 2025,

La commune de Merville,

Chantal AYGRA



Mairie de Merville

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Rectrice, par délégation,

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne et par délégation
Le Chef du service départemental
Jeunesse-Engagement-Sport

Frédéric LORIN

P/ Le directeur de la caisse d'allocations familiales
(CAF) de la Haute-Garonne,



Rémi GHEZZI
Direction du Service aux Partenaires
Sous-directeur

Annexes

Annexe 1 : Charte qualité du plan mercredi

Annexe 2 : Grille instruction du PEDT/Plan mercredi

Annexe 3 : Trame de renouvellement (bilan du PEDT 2022-2025)

Annexe 4 : Projet éducatif de territoire 2026-2030